



**Directive relative à
l'utilisation d'une autre
langue que la langue
officielle de la
Municipalité de
Dudswell**

**Adopté le 25 août 2025
Résolution numéro 2025-109**

1. Contexte

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (P.L. loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La politique linguistique de l'état, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe i de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Dudswell (ci-après désignée la « Municipalité »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Municipalité qui entendent utiliser, à compter de maintenant, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- La Politique linguistique de l'état;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

4. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

5. Modalités de fonctionnement

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à la l'agente aux communications, qui est l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. Mise à jour de la directive

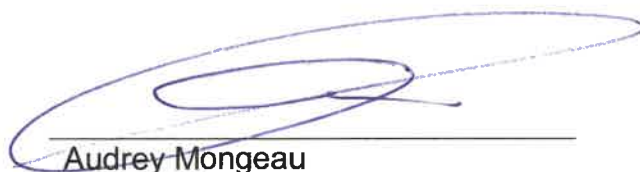
La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.



Mariane Paré
Maire



Audrey Mongeau
Directrice générale et greffière-
trésorière

Municipalité de Dudswell

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou établissement est à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer, par écrit ou oralement, avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec et dont le siège social et/ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec. Elle doit le faire uniquement dans le cadre de ses activités courantes, à des fins commerciales et/ou administratives.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer, par écrit ou oralement, avec une personne exploitant une entreprise individuelle, uniquement dans le cadre de ses activités courantes à des fins commerciales et/ou administratives.

N. B. La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Thème 2 - LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour toute communication écrite avec une personne morale et une entreprise, dont le siège social et/ou l'établissement sont situés à l'extérieur du Québec, relative à l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière, et ce, uniquement dans le cadre de ses activités courantes à des fins commerciales et/ou administratives.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris par l'entreprise, réceptrice de la communication écrite, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour toute communication écrite avec une entreprise individuelle, relative à l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière, et ce, uniquement dans le cadre de ses activités courantes à des fins commerciales et/ou administratives.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris par l'entreprise, réceptrice de la communication écrite, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Thème 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité de Dudswell :

- Le service de la sécurité civile;
- Le service des travaux publics;
- L'administration.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leur interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé de ce dernier ou des employés. Ceci se produit habituellement lors d'interventions par les employés, dans des situations d'urgence ou lorsque des travaux doivent être entrepris sur le territoire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce

que dit leur interlocuteur, dans un contexte où la santé l'exige, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité de Dudswell :

- Le service de la sécurité civile;
- Le service des travaux publics;
- L'administration.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leur interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité publique de ce dernier ou des employés. Ceci se produit habituellement lors d'interventions par les employés, dans des situations d'urgence ou lorsque des travaux doivent être entrepris sur le territoire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, dans un contexte où la sécurité publique l'exige, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications écrites ou orales avec les personnes physiques lorsque ses actions touchent les principes de justice naturelle de ces dernières. Notamment et sans s'y limiter :

- Droit de se faire entendre;
- Droit d'impartialité;
- Droit de connaître la cause à réfuter.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, dans un contexte de justice naturelle, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut continuer de correspondre ou de communiquer, par écrit et oralement, en anglais avec une personne physique, uniquement si l'administration correspondait déjà en anglais avec cette personne relativement à un dossier la concernant, et ce, avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce

que dit leur interlocuteur, dans un dossier antérieur au 13 mai 2021, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Bien que la Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, corresponde en français avec tout nouveau résident, elle peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec, lorsqu'il est clair que les nouveaux arrivants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence sur leur intégration ainsi que sur leurs obligations envers la Municipalité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

- 3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

Les employés de la Municipalité doivent orienter les personnes immigrantes vers des organismes communautaires, comme Le Centre pour femmes immigrantes de Sherbrooke (fisherbrooke.com) et Actions interculturelles (aide.org). Ces organismes peuvent les aider à finaliser certains dossiers en lien avec leur intégration au sein de la Municipalité. Des cours de français doivent aussi être proposés pour faciliter leur apprentissage de la langue.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

La Municipalité de Dudswell peut proposer aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction de type Google Traduction et diriger ceux-ci vers l'un des organismes mentionnés ci-haut pour obtenir du soutien dans leur langue maternelle.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français, lorsqu'elle communique, par écrit ou oralement, avec des personnes physiques afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit leur interlocuteur, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer, par écrit ou oralement, avec des personnes physiques afin de diffuser de l'information sur le budget municipal, les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique ainsi que tout autre document de même nature.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les employés utilisent toujours le français dans toute communication écrite ou orale en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et faire comprendre le message à leur interlocuteur, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Thème 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour toute communication relative à des contrats et/ou des ententes avec un siège social et/ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, et ce, uniquement dans le cadre de ses activités professionnelles et à des fins commerciales et/ou administratives.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français dans toute communication écrite ou orale en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et faire comprendre le message au citoyen, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité de Dudswell, comprenant sa direction et ses employés, peut utiliser une autre langue que le français pour toute communication relative à un contrat d'adhésion avec un siège social et/ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, et ce, uniquement dans le cadre de ses activités professionnelles et à des fins commerciales et/ou administratives.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les employés utilisent toujours le français dans toute communication écrite ou orale en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et faire comprendre le message au citoyen, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont aptes à le faire.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Le 25 août 2025

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL,
TENUE AU SOUS-SOL DU CENTRE BISHOP, SITUÉ AU 190, RUE MAIN, DUDSWELL
LE 25 AOÛT 2025, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^{ME} MARIANE PARÉ, MAIRE

Sont présents :

M^{me} Mariane Paré, maire
M. Vincent Dodier, conseiller
M. Réjean Simard, conseiller
M^{me} Domenica Guzzo, conseillère
M^{me} Marjolaine Larocque, conseillère
M. Réjean Cloutier, conseiller
M. Matthew Dubé, conseiller

Est absent

M. Réjean Simard, conseiller

Secrétaire d'assemblée :

M^{me} Audrey Mongeau, directrice générale et greffière-trésorière

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE
RÉSOLUTION 2025-109**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil adopte la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Dudswell* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

QUE la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Dudswell* remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

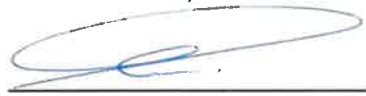
QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité/MRC/régie;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS

Donné à Dudswell, le 25 août 2025



Audrey Mongeau
Directrice générale et greffière-trésorière